

## 11. L'organisation religieuse des espaces plus lointains ou bien : jusqu'où va l'ager Romanus?

11.1. Festus, *Abrégé du dictionnaire de Verrius Flaccus*, p. 146 Lindsay:

*Municipalia sacra uocantur, quae ab initio habuerunt ante ciuitatem Romanam acceptam, quae obseruare eos uoluerunt pontifices et eo more facere quo adsuessent antiquitus.*

« On appelle rites des collectivités civiques ceux qu'elles ont eus depuis le début avant de recevoir la citoyenneté romaine. Les pontifes ont voulu qu'ils les respectent et qu'ils les effectuent de la manière qu'ils ont eu l'habitude de les célébrer depuis l'antiquité. »

11.2. Corpus des Inscriptions Latines X, 3698 (Inscriptiones Latinae Selectae 4175) (Cumes, Campanie) :

M · MAGRIO · BASSO · L RAGONIO  
 QVINTIANO · COS K · IVNIS  
 · CVMIS IN TEMPLO DIVI VESPA  
 SIANI · IN ORDINE DECVRIONVM  
 5 QVEM M · MALLONIVS VNDANVS  
 ET Q · CLAVDIVS · ACILIANVS PRAET  
 COEGERANT SCRIBVNDQ SORTE  
 DVCTI ADFVERVNT CAELIVS PAN  
 NYCHVS · CVRTIVS VOTIVOS · CONSIDI  
 10 VS · FELICIANVS · REFERENTIBVS · PR  
 DE SACERDOTE FACIENDO · MATRIS  
 DEAE BAIANAE IN LOCVM RESTITVTI  
 SACERDOTIS DEFVNCTI · PLACVIT · VNI  
 VERSIS · LICINIVM SECVNDVM  
 15 SACERDOTEM · FIERI  
 XV · SAC FAC PR  
 ET · MAGISTRATIBVS CYMAN · SAL ·  
 CVM · EX · EPISTVLA VESTRA COGNOVE  
 RIMVS CREASSE VOS · SACERDOTEM  
 20 MATRIS DEVM · LICINIVM · SECVNDVM  
 IN LOCVM · CLAVDI · RESTITVTI · DEFVNC  
 TVI · SECVNDVM · VOLVNTATEM VESTRA  
 PERMISSIVS · EI · OCCAVO · ET  
 CORONA DVM · TAXAT INTRA  
 25 FINES COLONIAE · VESTRAE · VTI  
 OPTAVS VOS BENE · VALERE  
  
 PONTIVS GAVIVS MAXIMVS  
 PRO MAGISTRO SVSCRIPSI XVI KAL ·  
 SEPTEMBRES · M · VMBRIO PRIMO  
 30 T FL COELIANO COS ·

11.3. Tite Live 27, 5, 15 :

*Patres extra Romanum agrum – eum autem in Italia terminari – negabant dictatorem dici posse.*

« Les sénateurs affirmaient qu'il n'était pas possible de nommer un dictateur en dehors de l'ager Romanus: or celui-ci était limité à l'Italie. »

cf. Th. Mommsen, *Römisches Staatsrecht*, II, 144, 2

11.4. Tite Live 37, 51, 1-5 (189 av. n. è.) : *Priusquam in prouincias praetores irent, certamen inter P. Licinium pontificem maximum fuit et Q. Fabium Pictorem flaminem Quirinalem, quale patrum memoria inter L. Metellum et Postumium Albinum fuerat. consulem illum cum C. Lutatio collega in Siciliam ad classem proficiscentem ad sacra retinuerat Metellus, pontifex maximus; praetorem hunc, ne in Sardiniam proficisceretur, P. Licinius tenuit. et in senatu et ad populum magnis contentioneibus*

*certatum, et imperia inhibita ultro citroque, et pignera capta, et multae dictae, et tribuni appellati, et prouocatum ad populum est. religio ad postremum uicit; ut dicto audiens esset flamen pontifici iussus; et multa iussu populi ei remissa.*

« Avant le départ des préteurs pour leurs provinces, une contestation éclata entre Publius Licinius, le grand-pontife, et Quintus Fabius Pictor, le flamine de Quirinus, analogue à celui qui avait éclaté autrefois entre Publius Metellus et Postumius Albinus [= en 241 av. n.è.]. Celui-ci, jadis, alors qu'il était consul, s'appréta à partir avec son collègue Gaius Lutatius pour aller en Sicile commander la flotte, et Metellus, le grand-pontife, l'avait retenu pour assurer le culte. Le préteur Fabius fut alors empêché de partir pour la Sardaigne par P. Licinius. Au Sénat comme devant le Peuple, le débat fut violent: on fit jouer son autorité de part et d'autre, on prit des gages, on infligea des amendes, on fit intervenir des tribuns, on en appela au peuple. Le scrupule religieux à la fin l'emporta; l'obéissance fut imposée au flamine, mais l'amende fut annulée par un vote du peuple. »

11.5. Abrégé de Tite Live 59:

*Aduersus eum P(ublius) Licinius Crassus co(n)s(ul), cum idem pontifex max(imus) <esset>, quod numquam antea factum erat, extra Italiam profectus proelio uictus et occisus est.*

« Le consul Publius Licinius Crassus partit contre lui [= Aristonicos] hors d'Italie, alors qu'il était aussi grand-pontife, ce qui ne s'était jamais produit avant; il fut battu en bataille et tué. »

11.6. Tac. Ann. 3, 71 :

*et quoniam de religionibus tractabatur, dilatatum nuper responsum aduersus Seruium Maluginensem flaminem Dialem prompsit Caesar recitavitque decretum pontificum, quotiens ualetudo aduersa flaminem Dialem incessisset, ut pontificis maximi arbitrio plus quam binotium abesset, dum ne diebus publici sacrificii neu saepius quam bis eundem in annum; quae principe Augusto constituta satis ostendebant annuam absentiam et prouinciarum administrationem Dialibus non concedi. memorabaturque L. Metelli pontificis maximi exemplum qui Aulum Postumium flaminem attinisset. ita sors Asiae in eum qui consularium Maluginensi proximus erat conlata.*

« Pendant qu'on s'occupait de religion, le prince fit connaître sa réponse, différée jusqu'alors, sur l'affaire de Servius Maluginensis, flamine de Jupiter. Il lut un décret des pontifes qui autorisait le flamine de ce dieu à s'absenter plus de deux nuits, pour cause de maladie et avec le consentement du grand pontife, pourvu que ce ne fût point dans le temps des sacrifices publics, ni plus de deux fois par an. Ce règlement, établi sous Auguste, prouvait assez que les flamines de Jupiter ne pouvaient être absents une année entière, ni gouverner les provinces : on citait même l'exemple d'un grand pontife, Lucius Métellus. qui avait retenu à Rome le flamine Aulus Postumius. Ainsi l'Asie fut donnée au consulaire le plus ancien après Maluginensis. »

11.7. Pline le Jeune, *Lettres* 10, 50 :

*Potes, mi Secunde carissime, sine sollicitudine religionis, si loci positio uidetur hoc desiderare, aedem Matris Deum transferre in eam quae est accommodatior; nec te moveat, quod lex dedicationis nulla reperitur, cum solum peregrinae ciuitatis capax non sit dedicationis, quae fit nostro iure.*

« Mon très cher Pline, tu peux sans scrupule religieux, si l'emplacement te paraît le demander, transporter le temple de la Mère des dieux à l'emplacement qui convient mieux; et ne t'inquiète pas de ce qu'on ne retrouve pas d'acte de consécration, car le sol d'une cité étrangère n'est pas susceptible d'une consécration comme celle qui se fait selon notre droit. »

11.8. Gaius, *Institutes* 2, 7-7a : *Sed in prouinciali solo placet plerisque solum religiosum non fieri; qui in eo solo dominium populi Romani est uel Caesaris; nos autem possessionem tantum uel usumfructum habere uidemur; utique tamen etiamsi non sit religiosum; pro religioso habetur. 7a. Item quod in prouinciis non ex auctoritate populi Romani consecratus est, proprie sacrum non est, tamen pro sacro habetur.*

« La plupart estiment cependant que dans un sol provincial un lieu ne peut devenir 'religieux', parce que dans ce sol c'est le peuple romain ou l'Empereur qui est propriétaire, et que nous sommes censés n'y avoir que la possession ou l'usufruit; notons du moins que même s'il n'est pas 'religieux', il est tenu pour tel. 7a. De même, ce qui, dans les provinces, a été consacré sans l'autorité du peuple romain n'est pas à proprement parler sacré, mais est tenu pour tel. »

11.9. Servius, *Commentaire de l'Énéide* 2, 178.

*nam si egressi male pugnassent, reuertebantur ad captanda rursus auguria. item in constituendo tabernaculo si primum uitio captum esset, secundum eligebatur; quod si et secundum uitio captum esset, ad primum reuerti mos erat. tabernacula autem eligebantur ad captanda auspicia. sed hoc seruatum a ducibus Romanis, donec ab his in Italia pugnatum est, propter uicinitatem; postquam uero imperium longius prolatum est, ne dux ab exercitu diutius abesset, si Romam ad renouanda auspicia de longinquo reuertisset, constitutum, ut unus locus de captiuo agro Romanus fieret in ea provincia, in qua bellabatur, ad quem, si renouari opus esset auspicia, dux rediret.*

« S'il arrivait que les magistrats qui étaient sortis du camp avaient mal combattu, ils retournaient pour prendre à nouveau les auspices, ou encore pour installer la tente d'observation si au début la tente avait été installée de manière incorrecte. L'emplacement de la tente d'observation était en effet choisi pour prendre les auspices. Ceci fut toutefois observé par les généraux romains en raison de la proximité, tant qu'ils se battaient en Italie. Et afin qu'aucun général ni aucune armée ne soient trop longtemps absents s'ils devaient retourner de loin à Rome pour renouveler les auspices, on décida que dans la province où l'on faisait la guerre, un endroit dans un territoire qui avait été pris fût rendu romain : c'est auprès de ce terrain que le général retournait s'il convenait de renouveler les auspices. »

11.10. A. Magdelain, « Le pomerium archaïque et le mundus », (1976/77), dans Id., *Ius Imperium Auctoritas. Études de droit romain*, Rome 1990, 155-191, notamment 180.

Th. Mommsen, *Droit public romain* I, 114.

11.11. Voir pour cette institution M. Humm, « The Curiate Law and the Religious Nature of the Power of Roman Magistrates », dans O. Tellegen-Couperus (éd.), *Law and Religion in the Roman Republic (Tilburg, 11-12 décembre 2008)*, éditions Brill, Leyde, sous presse.

11.12. Cicéron, *Lettres à Atticus* 4, 17, 2 (1<sup>er</sup> octobre 54 av. n. è.):

*Consules flagrant infamia quod C. Memmius candidatus pactionem in senatu recitauit quam ipse (et) suus competitor Domitius cum consulibus fecisset uti ambo HS quadragesima consulibus darent, si essent ipsi consules facti, nisi tris augures dedissent qui se adfuisse dicerent cum lex curiata ferretur quae lata non esset, et duo consularis qui se dicerent in ordinandis prouinciis consularibus scribendo adfuisse, cum omnino ne senatus quidem fuisset.*

« Les consuls sont dans la boue, depuis que le candidat Gaius Memmius a lu en plein sénat le marché d'élection passé entre eux et lui, de moitié avec Domitius, son compétiteur, et par lequel Memmius et Domitius s'engagent, sous la condition d'être désignés consuls pour l'année prochaine à payer aux consuls un dédit de quatre cent mille sesterces chacun à la condition qu'ils leur procurent trois augures affirmant avoir assisté à la promulgation de la loi curiate, qui n'a pas été promulguée ainsi que deux consulaires déclarant s'être trouvés à la séance de règlement d'état des provinces consulaires, séance qui n'a jamais eu lieu. »

11.13. Cicéron, *Lettres aux amis* 1, 9, 25 (décembre 54 av. n. è.) :

*Appius in sermonibus antea dictitabat, postea dixit etiam in senatu palam sese, si licitum esset legem curiatam ferre, sortiturum esse cum collega provincias, si curiata lex non esset, se comparaturum cum collega tibi que successurum: legemque curiatam consuli ferri opus esse, necesse non esse; se, quoniam ex senatus consulto provinciam haberet, lege Cornelia imperium habiturum, quoad in urbem introisset.*

« Appius a répété plusieurs fois en conversation, et a dit ensuite en plein sénat, que s'il pouvait faire passer sa loi dans les curies, il tirerait sa province au sort avec son collègue ; mais que, si la loi ne passait pas, il se concerterait avec son collègue pour devenir ton successeur; que le vote d'une loi curiale par le consul était nécessaire, mais pas indispensable ; et qu'ayant obtenu sa province par un décret du sénat, il en retiendrait le commandement en vertu de la loi Cornelia jusqu'à son entrée dans Rome. »

11.14. Tite Live 26, 18, 9 (211 av. n. è.):

*Iussi deinde inire suffragia ad unum omnes non centuriae modo, sed etiam homines P(ublio) Scipioni imperium esse in Hispania iusserunt.*

« Lorsque ensuite on alla aux voix, le suffrage unanime des centuries et de chaque citoyen conféra à P. Scipion le commandement de l'armée d'Espagne. »

Tite Live 27, 7, 17 (209 av. n. è.):

*Nec de Hispania quicquam mutatum nisi quod non in annum Scipioni Silanoque, sed donec reuocati ab senatu forent prorogatum imperium est. ita prouinciae exercituumque in eum annum partita imperia.*

« 17. En Espagne, rien de changé, si ce n'est que Scipion et Silanus eurent leur commandement prorogé non pour un an, mais jusqu'à leur rappel par le Sénat. Ainsi furent répartis pour cette année les commandements des provinces et des armées. »

11.15. Cassius Dio 41, 43, 2:

Οἱ δὲ ἐν τῇ Θεσσαλονίκῃ τοιοῦτο μὲν οὐδὲν προπαρεσκευάσαντο, 2. καίτοι τῆς τε ἄλλης βουλῆς ἐς διακοσίους, ὡς φασί τινες, καὶ τοὺς ὑπάτους ἔχοντες, καὶ τι χωρίον ἐς τὰ οἰωνίσματα, τοῦ δὲ καὶ ἐν νόμῳ δὴ τινι αὐτὰ δοκεῖν γίνεσθαι, δημοσιώσαντες, ὥστε καὶ τὸν δῆμον δι' αὐτῶν τὴν τε πόλιν ἄπασαν ἐνταῦθα εἶναι νομίζεσθαι (αἴτιον δὲ ὅτι τὸν νόμον οἱ ὑπατοὶ τὸν φρατρατικὸν οὐκ ἐσσηνόχεσαν), τοῖς δὲ δὴ αὐτοῖς ἐκείνοις οἷσπερ καὶ πρόσθεν ἐχρήσαντο, τὰς ἐπωνυμίας σφῶν μόνως μεταβαλόντες καὶ τοὺς μὲν ἀνθυπάτους τοὺς δὲ ἀντιστρατήγους τοὺς δὲ ἀντιταμίας ὀνομάσαντες. 4. Πάνυ γάρ που τῶν πατρίων αὐτοῖς ἔμελε τὰ τε ὄπλα ἀνταιρομένοις καὶ τὴν πατρίδα ἐκλελοιπόσιν.

« En revanche ceux qui étaient à Thessalonique, n'organisèrent rien de tel (= élire des magistrats) 2. bien qu'ils eussent dans leur camp environ deux cents membres du Sénat, selon certaines estimations, et aussi les consuls, et qu'ils eussent rendu public un terrain pour les auspices, afin que ceux-ci parussent être à peu près en conformité avec la coutume, de sorte qu'on pouvait ainsi considérer que le peuple et Rome toute entière était là présente, mais (pour la bonne raison que les consuls n'avaient pas proposé de loi curiate), ils employèrent les mêmes magistrats qu'auparavant, se contentant de changer leurs dénominations, appelant les uns proconsuls, les autres propréteurs ou proquesteurs. 4. Ils se souciaient en effet tout particulièrement, je pense, des règles ancestrales en eux qui avaient pris les armes contre leur patrie. »

11.16. Tite Live 3, 20, 6-7 :

*Igitur tribuni, ut impediendae rei nulla spes erat, de proferendo exitu agere, eo magis quod et augures iussos adesse ad Regillum lacum fama exierat, locumque inaugurari ubi auspiciato cum populo agi posset, ut quidquid Romae ui tribunicia rogatum esset id comitiis ibi abrogaretur: omnes id iussuros quod consules uelint; neque enim prouocationem esse longius ab urbe mille passuum, et tribunos, si eo ueniant, in alia turba Quiritium subiectos fore consulari imperio.*

« Les tribuns, désespérant de mettre obstacle à ces desseins, cherchèrent à différer le départ de l'armée; le bruit se répandait d'ailleurs 'que les augures avaient eux-mêmes reçu l'ordre de se trouver au lac Régille, et d'inaugurer un emplacement où, d'après les rites sacrés, on pût traiter des affaires publiques. Là, tout ce qu'à Rome la violence tribunitienne avait obtenu devait disparaître dans les comices. (7) On adopterait tout ce que voudraient les consuls, car l'appel des tribuns était sans force à plus d'un mille de Rome; et, eux-mêmes, s'ils s'y rendaient confondus dans la foule des Quirites, seraient soumis à l'autorité consulaire'. »

11.17.

Strabon, Géographie 6, 2, 5 : οἰκεῖται δὲ

καὶ ὁ Ἐρυξ λόφος, ἱερὸν ἔχων Ἀφροδίτης τιμώμενον διαφερόντως ἱεροδοῦλων γυναικῶν πλήρες τὸ παλαιόν, ἃς ἀνέθεσαν κατ' εὐχὴν οἱ τ' ἐκ τῆς Σικελίας καὶ ἐξωθεν πολλοί· νυνὶ δ' ὡσπερ αὐτῇ ἡ κατοικία λειπανδρεῖ καὶ τῶν ἱερῶν σωμάτων ἐκλελοιπε τὸ πλῆθος.

« La haute colline d'Eryx est également habitée. Elle possède un sanctuaire d'Aphrodite plus vénéré qu'aucun autre, jadis rempli d'esclaves sacrées (*hierodoulai gunaikēs*) qu'on venait offrir à la déesse à la suite d'un vœux non seulement de Sicile, mais très souvent aussi de plus loin encore. Aujourd'hui, le sanctuaire à son tour est inhabité, comme la localité voisine, et la foule des esclaves sacrées a disparu. »

11.18. Tite Live 23, 30, 13-14 (215 av. n. è.) :

*Exitu anni Q. Fabius Maximus a senatu postulauit ut aedem Veneris Erycinae, quam dictator uouisset, dedicare liceret. Senatus decreuit ut Ti. Sempronius, consul designatus, cum [primum magistratum] inisset, ad populum ferret ut Q. Fabium duumvirum esse iuberent aedis dedicandae causa.*

« Sur la fin de l'année, Q. Fabius Maximus demanda au sénat la permission de faire la dédicace du temple de Vénus Érycine, que, dictateur, il avait fait voeu d'élever. (14) Le sénat décréta que Tibérius Sempronius, consul désigné, dès son entrée en charge, proposerait au peuple une loi qui nommerait Fabius duumvir pour faire la dédicace de ce temple. »

11.19. J. Scheid « Rome et les grands lieux de culte d'Italie », dans A. Vigourt, X. Lorient, et *all.*, *Pouvoir et religion dans le monde romain (en hommage à Jean-Pierre Martin)*, Paris 2006, 75-88.  
B. Lietz, *La dea di Erice e la sua diffusione mediterranea*, Scuola Normale Superiore di Pisa, 2010, sous presse.

11.20. Diodore de Sicile 4; 83, 1-7:

οἱ μὲν γὰρ κατανατῶντες εἰς τὸν νῆσον ὕπατοι καὶ στρατηγοὶ καὶ πάντες οἱ μετὰ τινος ἐξουσίας ἐπιδημοῦντες, ἐπειδὴν εἰς τὸν Ἔρυκα παραβάλωσι, μεγαλοπρεπέσι θυσίαις καὶ τιμαῖς κοσμοῦσι τὸ τέμενος ... 7. ἢ τε σύγκλητος τῶν Ῥωμαίων εἰς τὰς τῆς θεοῦ τιμᾶς φιλοτιμηθεῖσα τὰς μὲν πιστοτάτας τῶν κατὰ τὴν Σικελίαν πόλεων οὔσας ἑπτακαίδεκα χρυσοφορεῖν ἔδογματίσε τῇ Ἀφροδίτῃ καὶ στρατιώτας διακοσίους τηρεῖν τὸ ἱερόν.

« En fait les consuls et les préteurs qui viennent en Sicile, et tous ceux qui y habitent et sont revêtu d'une quelconque charge, chaque fois qu'ils arrivent à Eryx, ils honorent le sanctuaire par de somptueux sacrifices et honneurs... 7. Et le Sénat romain, qui désirait se montrer généreux dans les honneurs accordés à la déesse, a décrété que les plus fidèles des cités siciliennes, qui sont au nombre de dix-sept, jouissent du droit de la chrysophorie en l'honneur d'Aphrodite et que deux cents soldats assurent la garde du sanctuaire. »

11.21. Cicéron, *Verrines* II, 4, 108 : *Itaque apud patres nostros atroci ac difficili rei publicae tempore, cum Tiberio Graccho occiso magnorum periculorum metus ex ostentis portenderetur, P. Mucio L. Calpurnio consulibus aditum est ad libros Sibyllinos; ex quibus inventum est Cererem antiquissimam placari oportere. Tum ex amplissimo collegio decemvirali sacerdotes populi Romani, cum esset in urbe nostra Cereris pulcherrimum et magnificentissimum templum, tamen usque Hennam profecti sunt. Tanta enim erat auctoritas et vetustas illius religionis ut, cum illuc irent, non ad aedem Cereris sed ad ipsam Cererem proficisci viderentur.*

« Aussi du temps de nos pères, en une crise cruelle et délicate, au moment où, après l'assassinat de Tibérius Gracchus, les apparitions présageaient et faisaient craindre de grands dangers, sous le consulat de Publius Mucius et de Lucius Calpurnius, on alla consulter les livres sibyllins et on y trouva qu'il fallait apaiser la plus ancienne Cérès. Bien qu'il y eut à Rome un temple de Cérès très beau et très somptueux, des prêtres du Peuple romain, membres du collège des décemvirs, firent route jusqu'à Henna. Car telle était la vénération pour cet antique sanctuaire, qu'en y allant ce n'était pas vers un temple de Cérès, mais vers Cérès elle-même qu'on semblait se rendre. »

*Cf. Lactance Institutions divines 2, 4, 29*

11.22. Valère Maxime *Faits et dits mémorables* 1, 1, 1 : *Tantum autem studium antiquis non solum seruandae sed etiam amplificandae religionis fuit, ut florentissima tum et opulentissima ciuitate decem principum filii senatus consulto singulis Etruriae populis percipiendae sacrorum disciplinae gratia traderentur, Cererique, quam more Graeco uenerari instituerant, sacerdotem a Velia, cum id oppidum nondum ciuitatem accepisset, nomine Calliphanam peterent [uel, ut alii dicunt, Calliphoenam], ne deae uetustis ritibus perita deesset antistes. Cuius cum in urbe pulcherrimum templum haberent, Gracchano tumultu moniti Sibyllinis libris ut uetustissimam Cererem placarent, Hennam, quoniam sacra eius inde orta credebant, Xuiros ad eam propitiandam miserunt.*

« Tel fut chez les anciens Romains le souci non seulement de maintenir, mais encore d'amplifier le culte que, à une époque où l'État était déjà très florissant et très riche, ils confièrent, en vertu d'un sénatus-consulte, dix enfants des premières familles à chacune des tribus de l'Étrurie pour les faire instruire dans la science des choses sacrées, et que, voulant honorer Cérès à la manière des Grecs, ils firent venir de Velia, alors que cette place n'avait pas encore reçu le titre de cité, une prêtresse nommée

Calliphana ou, selon d'autres, Calliphoena, capable de régler le culte de la déesse selon les rites anciens. Et quoiqu'ils eussent à Rome un temple magnifique de cette déesse, néanmoins pendant les troubles provoqués par les Gracques, avertis par les livres sibyllins d'apaiser l'antique Cérès, ils envoyèrent à Henna, qu'ils regardaient comme le berceau de son culte, dix ambassadeurs pour se la rendre propice. »

11. 23. Cicéron, *De la réponse des haruspices* 28 :

*Sed quid ego id admiror? qui accepta pecunia Pessinuntem ipsum, sedem domiciliumque Matris deorum, uastaris, et Brogitaro Gallograeco, impuro homini ac nefario, cuius legati te tribuno diuidere in aede Castoris tuis operis nummos solebant, totum illum locum fanumque uendideris, sacerdotem ab ipsis aris puluinaribusque detraxeris, omnia illa quae uetustas, quae Persae, quae Syri, quae reges omnes qui Europam Asiamque tenuerunt semper summa religione coluerunt, peruerteris; quae denique nostri maiores tam sancta duxerunt ut, cum refertam urbem atque Italiam fanorum haberemus, tamen nostri imperatores maximis et periculosissimis bellis huic deae uota facerent, eaque in ipso Pessinunte ad illam ipsam principem aram et in illo loco fanoque persoluerent.*

« Ces oracles, l'objet d'un respect religieux pour les âges anciens, pour les Perses, pour les Syriens, pour tous les rois qui ont possédé l'Europe et l'Asie, ne les avez-vous pas anéantis? Oui, ces oracles furent tellement révéérés par nos ancêtres, que, dans les guerres les plus importantes et les plus dangereuses, nos généraux offraient des vœux à cette déesse; et, quoique Rome et l'Italie fussent remplies de temples, ils allaient à Pessinonte même les acquitter sur le plus auguste de ses autels. »

11.24. Valère Maxime, *Faits et dits mémorables* 1, 1, 3. *item Matri deum saepe numero imperatores nostri conpotes uictoriarum suscepta uota Pessinuntem profecti soluerunt.*

« De même, bien souvent, en l'honneur de la mère des dieux, nos généraux après des victoires, allèrent à Pessinonte pour s'acquitter des vœux qu'ils lui avaient faits ».

Cf Verr. 5, 187.